

b) Ce qui ne peut pas être demandé :

Etant donné qu'il s'agit seulement d'une enquête de mairie dans le cadre de l'instruction en famille, et non d'une enquête sociale proprement dite, on ne peut demander :

- les bulletins de salaire ;
 - les relevés bancaires ;
 - une visite de la maison (sauf lieu de l'instruction) ;
 - le carnet de santé de l'enfant / son état de santé ;
 - le niveau d'études des parents ;
 - la religion (directement, ou indirectement) ;
 - les relations avec les autres membres de la famille
 - et tout ce qui n'a aucun rapport direct avec l'instruction de l'enfant et qui relève de la vie privée.
- Attention cette enquête ne peut pas aborder le contenu des apprentissages qui, lui, sera examiné lors du contrôle pédagogique par les services du DASEN.

5) Notre association

L'association UNIE (Union Nationale pour l'Instruction et l'Epanouissement) a été déclarée en préfecture de Béziers le 28 mai 2013.

Notre association se veut à la croisée des chemins, ouverte à toutes les personnes pour qui l'instruction doit se faire dans le respect de l'épanouissement de leur enfant.

Unie dispose d'une permanence téléphonique à votre écoute
<https://association-unie.fr/nous-contacter-tel/>



Association UNIE

L'instruction, la clé de l'épanouissement

INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

1) Instruire ses enfants soi-même, est-ce bien légal ?

Oui !!! Contrairement à une idée très répandue, **l'école n'est pas obligatoire en France: seule l'instruction l'est...** et cette instruction peut être dispensée par les parents, ou par toute personne de leur choix, sur autorisation : *(Article L131-2 du code de l'éducation : "L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5.")*

2) Pourquoi choisir ce mode d'instruction ?

Les raisons qui mènent à l'instruction en famille sont nombreuses : déscolarisation suite à des expériences difficiles en milieu scolaire, familles itinérantes, véritable choix de vie, éloignement géographique d'un établissement scolaire... Les raisons sont multiples et propres à chaque famille.

3) Quelles démarches doivent accomplir les familles ?

Chaque année, au plus tard le 31 mai de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans et jusqu'à ce qu'il ait 16 ans révolus (*fin de la période d'instruction obligatoire*), la famille doit déposer un dossier de demande d'autorisation à son académie.

(Article L131-5 du code de l'éducation : "Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille.")

<https://association-unie.fr/ief/quest-ce-que-lief/>

4) Quelle démarche doit être faite par la mairie ?

4.1-L'enquête de mairie

La mairie doit procéder à une enquête de mairie.

Cette enquête fait partie des missions que le maire exerce en sa qualité d'agent de l'État. Le maire ne peut donc pas s'y soustraire. Cette enquête n'est pas une enquête sociale.

(Article L131-10 du code de l'éducation : "Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins de vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Dans le cadre de cette enquête, une attestation de suivi médical est fournie par les personnes responsables de l'enfant. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et aux personnes responsables de l'enfant..")

4.2-*Qui effectue cette enquête et quand ?*

Cette enquête, **qui n'est pas une enquête sociale**, peut être réalisée par un adjoint, la secrétaire de mairie ou le maire lui-même. Ce contrôle est effectué dès la première année, puis tous les deux ans. (**voir article L131-10 du code de l'éducation ci-dessus et la circulaire**).

4.3-*Dans quel lieu ?*

Cette enquête peut être effectuée dans les locaux de la mairie ou au domicile de la famille, **avec son accord**, le domicile étant protégé par la constitution.

Article 432-8 du code pénal : "Le fait, par une personne dépositaire l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende."

4.4-*Comment procéder à cette enquête ?*

La personne chargée de l'enquête relève les nom et prénom de l'enfant, ainsi que son âge. Elle s'informe sur les motifs de ce choix d'instruction (à noter cependant qu'il n'y a pas besoin d'une raison « valable » pour pratiquer l'IEF, puisqu'il s'agit d'un droit non soumis à condition) et de manière générale sur les moyens mis en place pour l'instruction de l'enfant.

4.5-*Précisions sur les sujets abordés lors de l'enquête :*

a) **Ce qui peut être demandé :**

- Comment les journées sont-elles organisées ? (sans entrer dans les détails, mais pour avoir une idée de l'instruction effective ; par exemple : cours le matin et sortie l'après-midi) ;
- visite de la salle où l'instruction est donnée en cas de visite à domicile
- les activités des enfants en dehors du cadre familial
- un aménagement éventuel du contrôle pédagogique pour des raisons de santé (raisons qui elles n'ont pas à être communiquées car couverte par le secret médical)
- une attestation de suivi médical est remise au contrôleur par les représentants légaux (**Article L131-10 : "Dans le cadre de cette enquête, une attestation de suivi médical est fournie par les personnes responsables de l'enfant."**)

TSVP

->